

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 23/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **CARRIERES DUBOZ**

Lieu-dit Bois des Epaisses

25430 SANCEY

Références : UID257090/SPR/YR/BM 2022 - 0623J

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2022 dans l'établissement CARRIERES DUBOZ implanté Lieu-dit Bois des Epaisses 25430 SANCEY. L'inspection a été annoncée le 12/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERES DUBOZ
- Lieu-dit Bois des Epaisses 25430 SANCEY
- Code AIOT dans GUN : 0005901585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. L'inspection a porté sur le respect de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2008.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration GEREPE	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Panneaux – signalisation	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 10	/	Sans objet
Registre et plans	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 23 et 24	/	Sans objet
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 27.3	/	Sans objet
Surveillance de la source des 3 cerisiers	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 28	/	Sans objet
Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 30.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Niveaux de Production	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 5	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 14.1	/	Sans objet
Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 31	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a constaté 6 non-conformités qui portent sur :

- l'absence de déclaration sous l'application GEREPA pour les années 2019 et 2020 ;
- le panneau à l'entrée du site ;
- la réalisation d'un plan d'exploitation de la carrière une fois par an ;
- la surveillance des rejets d'eaux pluviales ;
- la surveillance de la qualité des eaux de la source des 3 cerisiers ;
- la surveillance des émissions sonores ;

Elle ne propose pas de suites, dans un premier temps, dans l'attente des réponses de l'exploitant.

### 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Niveaux de Production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Niveaux de production
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité totale de matériaux autorisés à extraire est voisine de 1 575 000 m <sup>3</sup> [le décapage de la couverture de terres végétales et de matériaux de découverte a déjà été complètement effectué]. La quantité annuelle autorisée à extraire est de 130 000 tonnes. La production pourra atteindre 145 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 130 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après.
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré sa production annuelle de granulats sur le site GEREP pour l'année 2021, la production est conforme aux quantités autorisées par l'arrêté.  L'exploitant a également indiqué que la production était sensiblement identique pour les années 2020 et 2019.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Déclaration GEREP

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déclaration GEREP
<b>Prescription contrôlée :</b> La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
<b>Constats :</b> La déclaration de la production annuelle de l'année 2021 sur l'application GEREP a été réalisée le 26 avril 2022. La déclaration pour les années 2020 et 2019 n'a pas été réalisée.  Il est rappelé que l'exploitant doit réaliser tous les ans la déclaration de la production annuelle de l'année N avant le 31 mars de l'année N+1.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Panneaux – signalisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 10
<b>Thème(s) :</b> Autre, Panneaux – signalisation
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> Il a été constaté que le panneau à l'entrée de la carrière était détérioré, l'exploitant a indiqué que le panneau avait été récemment vandalisé. Il a été également constaté que la porte du local où se trouve la cuve de gasoil avait été forcée.  L'exploitant doit remettre en place un panneau à l'entrée de la carrière avec l'ensemble des éléments prévus à l'article 10 de l'arrêté d'autorisation <b>sous un délai de 3 mois.</b>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Garanties financières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 14.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit constituer des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 35 et suivants du présent arrêté. Le montant de référence (indice TP01=659,70 (décembre 2010) et taux TVA =0,196) des garanties financières devant être constituées dans ce cadre pour chacune des autres périodes quinquennales prévues à l'article 17 et suivant doit être au moins égal à : [...] pour la troisième période quinquennale : 135 917 € TTC, [...]
<b>Constats :</b> Un acte de cautionnement montre la constitution de garanties financières pour un montant de 135 917 Euros. La caution prend effet le 18 avril 2018 et se termine le 17 avril 2023.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Registre et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 23 et 24
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre et plans
<b>Prescription contrôlée :</b> Art 23 : L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, les bords de la fouille, les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (nivellement NGF), les zones remises en état, la position des éventuels éléments de surface à protéger visés à l'article 19.3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.  Art 24 : Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le dernier plan de la carrière date de 2015. L'exploitant n'a pas fait réaliser de nouveau plan de la carrière depuis la dernière visite d'inspection du 18/08/2015.  <b>Non-conformité :</b> L'exploitant doit faire établir un plan nouveau de la carrière <b>sous un délai de 3 mois</b> . Il devra apparaître sur ce plan l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 23 de l'arrêté d'autorisation du 17/04/2008.  L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées une version informatique de ce plan dès que celui-ci aura été établi.  L'exploitant a toutefois présenté le devis daté d'avril 2022 établi auprès d'un géomètre pour la réalisation du plan d'exploitation de la carrière.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 27.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantier, telle que prévue à l'article 11.5, doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel (voir localisation du point de rejet) en respectant les normes fixées ci-dessous :  Les normes de rejet dans le milieu naturel sont : - MEST (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105) - Hydrocarbures : < 10 mg/l (norme NF T 90 114) - D.C.O. : < 125 mg/l (norme NF T 90 101)  Un prélèvement annuel à la sortie du système décanteur-déshuileur sera effectué pendant une période pluvieuse et transmis à l'Inspection des Installations Classées.
<b>Constats :</b> La dernière mesure de surveillance des eaux pluviales présentée date de 2015.  Cette mesure montre un dépassement pour le paramètre MEST avec une concentration de 780 mg/l pour un seuil de 35 mg/l.  Un nettoyage du séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 27/04/2022 par la société SARL Philippe à Audincourt, l'exploitant nous a présenté les justificatifs de ce nettoyage notamment le bordereau d'élimination des déchets.  <b>Non conformité :</b> L'exploitant a indiqué qu'une mesure de la surveillance des eaux pluviales allait être réalisée prochainement. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de cette surveillance dès qu'il les aura reçus.  Cette surveillance des eaux pluviales devra ensuite être renouvelée une fois par an.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance de la source des 3 cerisiers

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Au cours de la première année suivant la notification de cet arrêté, deux analyses de la qualité des eaux de la « Source des 3 Cerisiers » (ruisseau de la Baume à SANCEY-LE-LONG) seront réalisées pour contrôler l'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines. Par la suite la fréquence de cette surveillance sera annuelle. Les résultats des analyses qui concerneront les hydrocarbures totaux et la turbidité seront communiqués à la DRIRE, à la DDASS ainsi qu'à la commune de SANCEY-LE-LONG.  De plus, à chaque début d'exploitation d'un nouveau niveau, l'exploitant devra réaliser un traçage afin de confirmer que le seul exutoire des eaux d'infiltration de la carrière est bien « la Source des 3 Cerisiers ».
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a présenté les résultats des trois derniers traçages des eaux souterraines qui ont été réalisés sur la carrière, ceux-ci ont été réalisés en 2008, en 2014 et 2019.  Ces trois traçages ont confirmé que le seul exutoire des eaux d'infiltration de la carrière est bien la "Source des 3 Cerisiers".  <b>Non conformité :</b> l'exploitant n'a pas fait réaliser une analyse de la qualité des eaux de la "Source des 3 Cerisiers" en 2020, ni en 2021. Une telle analyse doit être réalisée <b>sous un délai de 3 mois</b> . Les résultats de cette analyse devront être transmis à l'inspection des installations classées.  L'analyse de la qualité des eaux de la "Source des 3 Cerisiers" doit ensuite être réalisée une fois par an.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des émissions sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 30.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après l'accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.  [...]
<b>Constats :</b> La dernière mesure des émissions sonores a été réalisée en 2006 par le cabinet Reilé.
<b>Non conformité :</b> L'exploitant doit faire réaliser une nouvelle mesures des émissions sonores <b>sous un délai de 3 mois</b> .
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des niveaux de vibration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/04/2008, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vibration
<b>Prescription contrôlée :</b> Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation et en particulier au niveau des habitations les plus proches, puis à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par campagnes périodiques.
<b>Constats :</b> Les tirs de mines sont sous traités à une société spécialisée. L'exploitant a indiqué qu'un tir de mine était réalisé tous les 45 jours environ. Une mesure de vibration est réalisée pour chaque tir de mine au niveau de la bascule de la carrière.  La dernière mesure de vibration présentée concerne le tir de mine réalisé en mars 2022.  Les valeurs mesurées sur les 3 axes montrent des niveaux bien inférieurs à la valeur maximale réglementaire.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de gestion des déchets d'extraction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a présenté le plan de gestion des déchets d'extraction. Les déchets d'extraction sont principalement des stériles qui sont utilisés pour la réalisation des merlons et des pistes.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet